

Province de Liège

Arrondissement de Verviers

Commune de DISON

Ordonnance de police

La Bourgmestre,

Vu l'article 133, al.2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu les articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les mesures arrêtées par le Conseil National de Sécurité lors de sa réunion du 23 septembre 2020, visant à lutter contre une résurgence de l'épidémie ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19, tel que modifié par les arrêtés ministériels des 1^{er} et 28 novembre 2020 ainsi que du 11 décembre 2020, et notamment son article 25 ;

Vu l'arrêté de police du Gouverneur de la Province de Liège du 11 décembre 2020 relatif à l'obligation de port du masque dans certains lieux

Considérant que la maladie COVID-19 présente un niveau élevé de contagiosité ;

Considérant que la transmission de la maladie s'opère par des émissions telles que la toux, l'éternuement ou encore le crachat d'une personne infectée ;

Que les germes émis à cette occasion suffisent à infecter plusieurs individus sains qui en ont été en contact ;

Considérant qu'après des semaines consécutives de recul, il ressort que le taux de reproduction de la maladie est reparti à la hausse faisant craindre une nouvelle flambée épidémiologique ;

Considérant qu'il importe de prendre des mesures susceptibles de prévenir la survenance d'un tel scénario ;

Considérant que les rues commerçantes et, plus généralement, les parties de la voie publique qui connaissent une forte fréquentation, demeurent propices à une propagation du virus ;

Considérant que les indicateurs épidémiologiques tendent à montrer une augmentation du taux d'infection, rendant ainsi nécessaire que des mesures de prévention additionnelles soient prises avec diligence ;

Considérant qu'il est établi que le fait de se couvrir la bouche et le nez avec un masque, ou toute autre alternative en tissu, est de nature à réduire le risque de contamination et demeure nécessaire pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent pas être respectées ;

Considérant qu'il convient, dans un esprit de confiance et de responsabilité, de laisser au citoyen le soin d'estimer si les circonstances (c'est-à-dire, les endroits où les distances de sécurité ne peuvent pas être respectées), l'invitent à porter/ou non le masque dans les lieux publics extérieurs dans lesquels il se trouve ;

Considérant qu'il convient dès lors de maintenir le port obligatoire du masque, ou de tout dispositif à effet équivalent, dans les centres commerciaux, à proximité des écoles, ainsi que dans les parties de la voie publique à forte fréquentation lorsque les distances de sécurité ne peuvent pas être garanties ;

Considérant que la mesure de police susdécrite, qui a pour objectif de minimiser le risque de propagation de la maladie, doit être instaurée et rentrer en vigueur sans délai sur l'ensemble du territoire communal, au risque d'exposer les habitants à un danger ou des dommages sanitaires ;

Considérant qu'à proximité des écoles, le placement des panneaux rendant le masque obligatoire n'est pas adéquat et que cela peut prêter à confusion ; qu'il y a lieu de calquer la zone de port du masque obligatoire à la « zone 30 » située à proximité de chaque école ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Toute personne à partir de 12 ans est tenue de porter un masque dans les rues mentionnées à l'article 2 et dans les foires, les marchés, les brocantes, les événements extérieurs, les bâtiments publics, les lieux fortement fréquentés et les « zones 30 » situées à proximité des écoles.

A titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal ou une autre alternative en tissu est problématique ou impossible, un écran facial peut être utilisé.

Article 2

Les lieux fortement fréquentés où le port du masque est obligatoire, à partir du mardi 1^{er} mars 2021 et pour une période indéterminée, sont actuellement définis comme suit :

- dans les centres commerciaux suivants (durant les heures d'ouverture de ces derniers) :
 - o rue Albert 1^{er} (site du Tremplin) ;
 - o avenue Jardin Ecole, centre commercial ;
- dans tous les commerces qui se trouvent sur le territoire de la commune ;
- dans les locaux de l'administration communale accessibles au public ;
- dans les locaux accessibles au public des personnes exerçant des professions libérales sur le territoire de la commune ;
- dans les files d'attente formées à l'entrée des lieux susvisés ;
- dans les « zones 30 » situées à proximité des établissements scolaires (pendant les jours scolaires, de 7 heures à 18 heures).

Article 3

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement et sera affiché aux emplacements habituellement prévus pour les notifications officielles ainsi que sur le site Internet communal.

Article 4

L'obligation, reprise aux articles précédents, sera matérialisée par des mesures de signalisation adéquates.

Article 5

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est punie des peines prévues à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19.

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Dison le 25 février 2021

La Bourgmestre,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read "V. BONNI", is written over the printed name.

V. BONNI